



DICASTERIUM  
DE LEGUM TEXTIBUS

*Circa l'Ordinario competente per concedere la sanatio in radice (can. 1161 §1)  
e per dispensare dall'impedimento per disparità di culto*

Prot. N. 18861/2026

Cité du Vatican, 06.03.2026

Révérands Pères,

Nous répondons par la présente à la lettre du 10 février dernier, dans laquelle vous demandiez l'avis de ce Dicastère concernant l'identification correcte de l'autorité compétente pour accorder la *sanatio in radice* et la dispense de l'empêchement pour disparité de culte. Ces demandes ne constituent pas véritablement un *dubium iuris*, néanmoins, nous proposons quelques considérations qui pourraient aider à évaluer et à comprendre la question.

L'autorité compétente pour l'octroi de la *sanatio in radice* (can. 1161 § 1) est normalement l'évêque diocésain, cependant, la sanation peut toujours être demandée au Siège apostolique et lui est réservée dans les cas où la dispense concerne des empêchements d'ordre sacré, un vœu public perpétuel de chasteté ou un crime, ou s'il s'agit d'un empêchement de droit naturel ou de droit divin positif déjà cessé.

En ce qui concerne l'identification de l'évêque compétent pour accorder la sanation, il n'y a pas d'indications codifiées à cet égard. La doctrine commune considère que l'octroi de la sanation à la racine est valide et licite s'il est accordé par un évêque diocésain compétent pour le domicile ou le quasi-domicile de l'une des deux parties dont le mariage est demandé à être sané à la racine. En outre, il ne semble pas possible d'exclure une compétence également en vertu du lieu de la célébration, à condition que celle-ci ait été conforme à la forme canonique, même si elle était éventuellement défectueuse.

En ce qui concerne la deuxième question, la dispense de l'empêchement pour disparité de culte, il convient de noter que la référence au can. 1047 § 4 ne semble pas pertinente, car ce canon fait référence aux irrégularités et aux empêchements relatifs à l'ordre sacré. Le can. 1078 § 1 souligne que les sujets, où qu'ils résident, peuvent être dispensés par leur Ordinaire du lieu de tous les empêchements de droit ecclésiastique, à l'exception de ceux réservés au Siège apostolique, après que les conditions prévues aux can.

1125 et 1126 ont été remplies. Le même canon 1078 § 1 indique explicitement que l'Ordinaire du lieu peut accorder cette dispense non seulement à ses sujets, mais aussi à ceux qui vivent actuellement sur son territoire : il semble logique d'en déduire que l'Ordinaire du lieu compétent est celui du domicile ou du quasi-domicile de la partie baptisée.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Juan Ignacio Arrieta*

✠ JUAN IGNACIO ARRIETA  
*Segretario*

*Marco Mellino*

✠ MARCO MELLINO  
*Segretario aggiunto*